Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 295 403 du 12 octobre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 décembre 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. AHMADZADAH, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de *« refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire »*, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« **A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité afghane, d'origine pashtoune, de confession musulmane sunnite et venez de Qaziyaan, sous-village de Nawrozkhel, district de Tagab, province de Kapisa, en Afghanistan ; et vous y avez vécu toute votre vie.

Vous avez quitté l'Afghanistan en 2015, êtes arrivé en Autriche la même année et, le 02/11/2015, y avez introduit une demande de protection internationale qui vous a finalement été refusée. Vous avez alors

quitté l'Autriche quatre années plus tard, êtes arrivé en Belgique dans le courant du mois de novembre de l'année 2019, et avez introduit auprès des autorités compétentes une demande de protection internationale en date du 15 octobre 2019. En appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2008 survint un conflit foncier avec l'un de vos voisins, un certain [S.]*, dont les propriétés terriennes jouxtaient les vôtres. Petit à petit,* [S.] *rognait les terres de votre famille, jusqu'au jours où, ses fils ayant rejoint les rangs des talibans, s'autoproclama propriétaire de celles-ci.*

Votre père et votre oncle paternel dénoncèrent les faits aux autorités, mais le dossier stagna, [S.]*refusant de répondre aux convocations qui lui furent adressées par la maison du district.*
Le temps passa ainsi.

Dans le courant de l'année 2015, votre père, alors agriculteur, obtint un travail au sein d'une base de l'armée nationale. Quelques jours plus tard, tous les résidents de votre village furent au fait de la nouvelle profession de votre père ; [S.] *fit courir la rumeur que votre père était un espion à la solde des ennemis des talibans.*

Quelques neuf mois plus tard, votre père fut assassiné sur le chemin du travail ; cet acte est rapidement imputé aux talibans, et plus particulièrement à [S.] *qui s'était finalement présenté à la maison de district afin qu'une date de convocation des différentes parties en cause dans le conflit foncier soit arrêtée, et ce afin de pousser votre père à quitter son lieu de travail pour regagner son foyer, pour pouvoir lui tendre une embuscade sur la route.*

Une vingtaine de jours plus tard, les sages de votre village se présentèrent à votre oncle paternel avec une exigence, que les actes de propriété des terres de votre famille soient réécrits, et qu'ils stipulent que le terrain convoité appartiennent bien à la famille de [S.]*; avec cette exigence, une menace fut proférée : si les actes ne sont pas réécrits, vous serez enlevé.*

Votre oncle paternel refusa d'obtempérer, et votre fuite fut décidée, et quelques jours plus tard, vous avez quitté l'Afghanistan.

Après votre départ, les talibans continuent d'harceler votre famille, et vos proches ne peuvent plus circuler sur les terres que [S.] *a volées.*

En cas de retour, vous craignez les talibans en raison du travail de votre père au sein d'une base militaire et de votre occidentalisation ; vous craignez également [S.] *qui veut s'arroger les terres de votre famille.*

Vous avez fournis, afin d'étayer vos dires, une copie de votre taskara.

Les 13 juin et 18 août 2022, vous avez demandé des copies de vos notes d'entretien personnel ; copies qui vous ont été envoyées le 7 septembre 2022.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous avez déclaré que votre famille a été impliquée, quatorze années plus tôt, dans un conflit foncier avec une famille voisine et que, à la suite de sept années de procédures, [S.]*, le chef de cette famille, a organisé une embuscade au cours de laquelle votre père a été tué. Vous avez également déclaré que votre père avait accepté un travail au sein d'une base de l'armée, et qu'il avait été accusé d'être un espion à la solde des ennemis des talibans par ce même* [S.]*. Vous craignez donc d'être tué en raison du problème qui oppose votre famille à celle de* [S.]*, dont la famille pourrait croire que vous êtes revenu venger votre père, vous redoutez également d'être enlevé par les talibans, comme ils l'ont annoncé en cas de non réécriture de l'acte de propriété en question, et qui n'ont, jusqu'à ce jour, jamais été réécrits, et vous ajoutez finalement nourrir des craintes vis-à-vis des talibans en raison de votre occidentalisation.*

Cependant, certains aspects de votre récit souffrent d'une certaine incohérence et d'un manque de crédibilité, empêchant ainsi d'y accorder foi.

Tout d'abord, en Belgique, vous avez présenté [S.]*et sa famille comme votre principal agent persécuteur. Or, lors de votre entretien personnel relatif à votre demande de protection internationale en Autriche, vous ne l'avez pas évoqué une seule fois (voyez la farde « Informations sur le pays », doc n°2). De plus, vous y avez déclaré que, eu égard à la profession de votre père au sein d'une base de l'armée, vous avez eu des problèmes avec les talibans ; vous avez dit que ces derniers vous harcelaient afin que vous rejoignez leurs rangs (voyez la farde « Informations sur le pays », doc n°2), chose que vous n'avez pas invoquée en Belgique. Ces dissemblances, dans la mesure où elles portent sur des éléments primordiaux de votre demande de protection internationale – votre principal agent de persécution et les exigences des talibans à l'origine de vos problèmes avec eux -, entachent fortement la crédibilité que l'on peut accorder aux faits que vous invoquez.*

Interpellé sur ces divergences entre vos deux déclarations, vous avez expliqué que, lorsque vous êtes arrivé en Autriche en 2015, vous avez rencontré des personnes qui vous ont conseillé quoi dire et ne pas dire lors de votre entretien personnel à venir ; vous vous êtes défendu en précisant que vous étiez alors très jeune (cf. NEP 2, page 27). Interpellé sur votre âge et ce que vous entendez par « très jeune », vous vous êtes contenté d'expliquer que, ici, en Belgique, les individus âgés de moins de dix-huit ans étaient considérés comme mineurs (cf. NEP 2, pages 27 et 28). Votre jeune âge ne peut cependant justifier ces dissemblances pour les raisons mentionnées supra, d'autant plus que les informations reprises sur votre taskara déforcent vos allégations relatives à votre « très jeune » âge puisqu'elles mentionnent que vous étiez âgé d'environ 16 ans le 29/03/1391, soit le 18/06/2012 dans le calendrier grégorien.

Néanmoins, à supposer que vous ayez été réellement influencé et ayez, donc, orienté votre entretien personnel en fonction, le nombre de contradictions et d'incohérences relevées tout au long de votre récit devant les instances d'asile belges reste interpellant, et ce même sans tenir compte de votre demande de protection internationale en Autriche. Vos déclarations sont entachées par plusieurs contradictions et incohérences qui nuisent à leur crédibilité.

Tout d'abord, vous avez exposé que vous avez rencontré des problèmes de par le travail de votre père au sein d'une base armée où il travaillait, en qualité de personnel civil, en tant que livreur.

Ainsi, vous avez expliqué que, après que [S.] *ait fait courir la rumeur selon laquelle votre père était un espion à la solde des ennemis des talibans, vous n'osiez plus sortir beaucoup de chez vous et que vous pensiez que si les talibans vous croisaient, ils vous enlèveraient (cf. NEP 2, page 17). Ensuite, vous avez expliqué que, suite à ces rumeurs, les autres adolescents du village vous croisaient et vous appelaient « fils de l'espion ». Des disputes éclataient entre vous, querelles que votre oncle paternel résolvait ; vous avez conclu en disant que rien d'autre ne vous est arrivé suite à la diffusion de cette rumeur (cf. NEP 2, page 18). Il vous a alors été fait remarquer que, lors de votre déclaration à l'Office des étrangers, vous avez expliqué que, en raison du travail de votre père, vous avez eu des soucis avec les talibans, et avez été maltraité plusieurs fois par ces derniers (cf. le dossier administratif, document intitulé « Questionnaire », point 3.5). A cela, vous avez répondu que cela vient de la manière dont l'officier de protection vous a interrogé et que, de votre point de vue, vous avez répondu aux questions posées (cf. NE2, page 18). Et quand vos propos lors de votre premier entretien personnel ont été mis en exergue, à savoir que, lors de votre récit libre, vous n'aviez pas non plus évoqué les problèmes et les passages à tabac des talibans, vous avez simplement rétorqué être un être humain (cf. NEP 1, pages 21 à 23, et NEP 2, page 19).*

Une contradiction a ainsi été mise en évidence lors de vos déclarations, et force est de constater que vos explications n'ont pas convaincu le Commissaire général. Il vous a en effet été explicitement demandé quel genre de problème vous avez rencontré à cause du métier de votre père (cf. NEP 2, pages 17-18), question à laquelle vous avez répondu que vous vous disputiez avec des adolescents (ibidem). Sans être remises en question, ces disputent, telle que vous les avez expliquées, ne peuvent être assimilées à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. De plus, il ne parait pas vraisemblable que vous n'ayez pas fait le lien avec un passage à tabac motivé par cette même raison. En outre, si la manière dont une question vous a été posée vous a orienté peut, éventuellement, se concevoir, rien n'explique pourquoi vous n'en avez pas fait état lors de la phase de récit libre de votre premier entretien personnel.

Ensuite, lorsque vous avez spécifiquement été interpellé sur les agressions dont vous avez été victime par les talibans, vous avez narré que, à une occasion, vous avez été pris à partie devant chez vous par plusieurs hommes qui, le visage masqué, vous ont donné « deux-trois » gifles et vous ont demandé pourquoi votre père ne quittait pas son travail ; vous avez ajouté que, si vous aviez été plus grand, vous auriez été enlevé (cf. NEP 2, pages 18 et 19). Il vous a alors été rappelé vos propos précédents, à savoir que lorsque les rumeurs concernant le métier de votre père et le fait qu'il soit un espion à la solde des ennemis des talibans avaient commencé à se répandre vous craignez d'être enlevé par les talibans si ceux-ci tombaient sur vous (cf. NEP 2, page 17), et il vous a été fait remarquer que, puisque votre père n'a travaillé pour l'armée que durant quelques mois, vous aviez forcément le même âge au moment de la prolifération de ces rumeurs et de l'agression des talibans (cf. NEP 2, page 19). A cette contradiction, non seulement vous n'avez apporté aucune explication pertinente puisque vous vous êtes contenté d'expliquer que les talibans avaient dit à votre oncle paternel qu'ils allaient vous enlever pour vous effrayer (cf. NEP 2, page 19), mais vous avez exposé un évènement que vous n'aviez encore jamais évoqué jusqu'alors.

Une seconde contradiction a ici été mise en évidence, et il a également été observé que, confronté à celle-ci, vous n'avez été en mesure d'apporter aucune explication satisfaisante.

Cette partie de votre récit souffre, comme développé ci-avant, de contradictions qui entachent la crédibilité de vos déclarations ; les ennuis que vous dites avoir rencontrés en raison de la profession de votre père ne peuvent donc pas être considérés comme établis par le Commissaire général.

Ensuite, concernant l'assassinat de votre père, vous avez expliqué que, après sept années de procédure, [S.] *s'était présenté à la maison de district afin qu'une date de convocation des différentes parties en cause dans le conflit foncier soit arrêtée, et ce afin de pousser votre père à quitter son lieu de travail pour regagner son foyer, pour pouvoir ainsi lui tendre une embuscade sur la route.*

Ainsi, vous avez exposé que, pour des raisons de sécurité, votre père ne rentrait à la maison que sporadiquement, toujours de nuit, sans lampes de poche ni dispositif éclairant, en passant par les champs et autres jardins fruitiers, et qu'il ne restait jamais à la maison plus de quelques heures (cf. NEP 1, pages 24 et 25 et NEP 2, pages 15 et 16). Ensuite vous avez dit que, suite au passage de [S.] *à la maison de district, votre oncle paternel a reçu un appel téléphonique à travers lequel votre famille a été conviée à une audience à laquelle* [S.] *serait présent (cf. NEP 2, page 24). Enfin, vous terminez en racontant que, prévenu de cette convocation par votre oncle paternel à l'occasion d'un contact téléphonique, votre père a quitté son lieu et travail et que, sur le chemin de la maison, il a été tué (cf. NEP 2, pages 24 et 25).*

Tout d'abord, vous dites que votre père travaille au sein de la base de Shamshaad, dans la province de Laghman (cf. NEP 1, page 25), ce qui est interpellant sachant que vous habitiez dans le district de Tagab, dans la province de Kapisa, et que vous dites que votre père allait et rentrait du travail à pied en « 25-10-15 » minutes, alors que la province de Laghman est située à grande distance de Tagab (cf. farde « Informations sur le pays »). Il est partant invraisemblable qu'il ne mette que quelques minutes à pied pour revenir au domicile familial. Cet élément entache la crédibilité de vos dires concernant le travail de votre père au sein de la base militaire de Laghman. Le fait que vous ayez affirmé aux autorités autrichiennes que votre père travaillait à la base militaire de Tagab (voyez la farde « Informations sur le pays », doc n°2) renforce l'absence de crédibilité de vos dires relatifs au travail de votre père dans une base militaire.
Ensuite, interpellé quant à la convocation reçue par votre oncle paternel, vous avez, dans un premier temps, parlé d'une lettre écrite mais, quand l'officier de protection vous a demandé s'il était possible

d'en obtenir une copie, vous avez précisé que, en fait, il s'agissait d'une convocation verbale (cf. NEP 2, page 24). Ensuite, vous avez expliqué que, sachant que votre père avait quitté la base en raison de la date de convocation en question, [S.] *a été à même de l'intercepter (cf. NEP 2, pages 24 et 25). Il vous a été demandé à ce sujet comment, selon vous,* [S.] *a su où et quand intercepter votre père sachant que ce dernier se déplaçait la nuit, et à travers des terrains privés ; vous n'avez donné aucune explication à cela et, sur interpellation, vous avez dit qu'il ne pouvait lui tendre un piège devant sa maison, puisqu'il ignorait quand il allait rentrer (cf. NEP, pages 24 et 25).*

Une nouvelle contradiction est apparue ici aussi concernant cette convocation car, dans un premier temps, vous en parlez en terme de « lettre de convocation » (cf. NEP 2, page 24) et, quand une copie vous est demandée, vous vous corrigez et dites qu'il s'agissait d'une convocation verbale. Ensuite, c'est un manque de plausibilité qui a été mis en exergue ; il semble en effet peu vraisemblable que, dans les circonstances telles que décrites, une embuscade ait pu être orchestrée. Ici également, les contradictions apparues dans vos déclarations nuisent à la crédibilité de celles-ci et, même si l'assassinat de votre père – dont vous ne déposez aucun élément concret et probant pour en attester - n'est pas remis en question, les circonstances dans lesquelles vous dites qu'il aurait été perpétré ne peuvent être considérées comme établies par le Commissaire général.

Ensuite, interrogé sur la raison qui vous a fait penser que [S.] *était derrière ce crime, vous avez répondu que, initialement, vous ne saviez pas si cet acte avait été perpétré par* [S.] *ou par les talibans, et que ce sont « les gens » qui ont appris que votre père avait des soucis avec* [S.] *à cause du terrain, et avec les talibans à cause de son travail (cf. NEP 2, page 20). Après une seconde question sur le même point, vous avancez que, le lendemain de la mort de votre père, le fils de* [S.] *a appelé l'imam de la mosquée afin de lui dire « Venez chercher cette personne, on l'a tuée » (cf. NEP 2, page 20). Il semble étonnant que, sachant que, quelques heures après la mort de votre père, le fils de celui que vous présentez comme votre principal agent persécuteur a revendiqué la mort de votre père, vous ayez commencé par dire ne pas savoir qui avait commis cet acte, et expliquer ensuite ce que les gens du cru en avaient pensé.*

Egalement, questionné sur la visite des sages à votre oncle paternel après la mort de votre père, vous avez expliqué que votre propre famille n'avait pas été approchée car les talibans ne dérangeaient jamais les familles dont un membre était mort par leur faute (cf. NEP 2, pages 10 et 11). Cette dernière affirmation semble très peu plausible au regard du comportement et du manque de scrupule notoires dont les talibans font preuve envers ceux qu'ils considèrent comme leurs ennemis.

Ensuite, vous avez expliqué que les sages du village s'étaient présentés chez votre oncle paternel, mais vous livrez à ce sujet deux versions différences. Tout d'abord, vous dites que les talibans sont venus vers votre oncle paternel afin de demander après vous (cf. NEP 2, pages 10 et 11), mais vous expliquez un peu plus tard que, après la mort de votre père, les sages sont venus une fois pour l'acte de propriété, et une autre fois en étant porteur d'une menace : si votre père n'abandonne pas son travail, un membre de votre famille sera enlevé (cf. NEP 2, page 21). Confronté à cette incohérence, vous n'avez apporté aucune explication satisfaisante. Partant, cette partie de votre récit aussi est entachée d'une certaine incohérence qui enlève toute crédibilité aux visites en questions.

Maintenant, à supposer que la visite des sages à votre oncle paternel après la mort de votre père, ainsi que la menace dont ils étaient porteurs soient considérées comme établies, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, d'autres parties de vos déclarations posent question. Il a donc été dit à votre oncle paternel que, si l'acte de propriété n'était pas réécrit, vous ou un autre membre de votre famille serait enlevé (cf. NEP 2, page 21). Lesdits actes n'ayant pas été signés, et étant le seul à avoir quitté l'Afghanistan, il vous a été demandé quid des menaces proférées ; vous avez répondu que, de votre famille, il ne restait que des enfants et des filles, et que les talibans n'allaient pas enlever les femmes et les enfants (cf. NEP, pages 26 et 27) ; cette affirmation n'a pas convaincu le Commissaire général dans la mesure où vous avez déclaré avoir un oncle paternel et ses fils – dont un étant du même âge que vous ou un peu plus âge - dans le même village. Votre justification est d'autant moins crédible au vu de la variation de vos déclarations devant les instances d'asile belges et autrichiennes concernant l'âge de votre seul frère, toujours en Afghanistan. En 2017 en Autriche, vous avez affirmé que votre frère Farhad était âgé de 16 ans - il en aurait donc 21 en 2022 – (cf. farde « Informations sur le pays ») alors qu'à l'Office des étrangers en 2019, vous disiez qu'il n'en avait que 9.

Enfin, concernant la situation de votre famille en Afghanistan, force est de constater que vous êtes resté vagues sur le sujet, et ce malgré les contacts que vous avez encore avec les membres de votre famille

restés sur place. Vous dites que votre famille ne peut plus circuler sur les terres que [S.] *vous a volée, que les membres de sa famille veulent vous tuer comme ils ont tué votre père, et que si les talibans voient l'un des membres de votre famille, ils les tueront ou les enlèveront (cf. NEP 2, pages 8 et 9). Interpellé quant à plus de précision sur le sujet, vous avez simplement répondu que vous n'avez plus aucune confiance en eux, après ce qui est arrivé à votre père (cf. NEP 2, page 9). En outre, quand il vous a été demandé si votre famille était toujours harcelée par les talibans, vous avez répondu par l'affirmative, sans pour autant apporter un exemple concret de harcèlement, puisque vous avez dit également que votre mère ne sort quasiment jamais de chez votre oncle maternel, chez qui elle s'est réfugiée (cf. NEP 2, pages 8, 9 et 10). Enfin, vous avez expliqué que les talibans ne s'étaient présentés à votre famille qu'une fois après le décès de votre père, visite dont la véracité, comme explicité ci-avant, n'est pas considérée comme établie, et qu'ils ne sont plus jamais venus ensuite (cf. NEP 2, pages 9 et 10).*

Ainsi, le Commissaire général considère que les pressions exercées sur votre famille par les talibans et la famille de [S.] *ne peuvent, faute d'élément pertinent fourni, être considérées comme crédibles.*
Après analyse de l'ensemble des éléments du dossier, le Commissaire général estime d'une part que les ennuis que vous dites avoir rencontrés de par la profession de votre père ne peuvent, au vu des incohérences relevées, être considérés comme crédibles et, d'autre part, il estime que les évènements consécutifs au conflit foncier entre votre famille et celle de [S.] *, ainsi que la responsabilité de ce dernier dans l'assassinat de votre père, ne peuvent être considérés comme crédibles au vu des contradictions et manque de plausibilité relevés.*

Votre jeune âge, au moment des faits invoqués, ne permet pas de justifier les incohérences et contradictions développées ci-avant dans la mesure où elles portent sur des éléments fondamentaux que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Au vu de ce qui précède, le Commissaire général ne croit pas dans les faits et problèmes que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale ni, partant, de votre crainte d'être tué par les talibans ou par un membre de la famille de [S.]*. Il n'est dès lors n'est pas établi que vous avez été épinglé par les talibans avant votre départ du pays ; l'impact de leur prise de pouvoir sur l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers ne saurait être établi. Interrogé quoi qu'il en soit sur d'éventuelles conséquences sur votre situation personnelle à la suite de l'arrivée au pouvoir des talibans, vous vous limitez à une vision générale de la situation et rapportez une situation vécue par un tiers (cf. NEP 2, page 32), si bien qu'il est impossible de considérer que le changement de régime entrainerait l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef.*

A l'appui de votre présente demande de protection internationale, vous invoquez également votre long séjour en Europe et votre occidentalisation comme source de crainte envers les talibans en cas de retour en Afghanistan (cf. NEP 1, page 20 ; NEP 2, page 29). Vous dites en effet, lors de votre premier entretien personnel, être « devenu comme les Occidentaux » et, interrogé sur la signification de votre assertion lors de votre second entretien personnel, vous expliquez vouloir vivre et circuler librement, aller danser, aller au chicha-bar. Vous ajoutez que vous aimez tourner autour des filles et danser, que vous aimez les vêtements que vous portez et que depuis que vous êtes en Europe, vous n'avez plus mis de vêtements traditionnels. Vous terminez par mettre en exergue le manque de respect envers les gens en Afghanistan, qui ne peuvent ni s'habiller ni sortir comme ils le veulent, et votre préférence pour la vie en Europe. Dans ce contexte, les restrictions imposées en Afghanistan, par exemple sur le plan vestimentaire et des relations sociales, sont basées sur les normes et valeurs culturelles dominantes du pays et concernent des règles qui s'y appliquent de manière générale. Vous ne démontrez cependant pas que danser, tourner autour des filles, mettre d'autres vêtements que les vêtements traditionnels et préférer la vie en Europe doivent être considérés comme une caractéristique fondamentale de votre identité ou de votre intégrité morale et dont on ne saurait exiger que vous y renonciez en cas de risque d'être exposé en raison de ce mode de vie à des problèmes concrets et crédibles avec des tiers. Vous ne démontrez pas plus que ce mode de vie est l'expression de vos convictions politiques ou religieuses. Finalement, vous ne démontrez pas concrètement que votre mode de vie se serait tellement occidentalisé que vous seriez incapable de vous conformer aux lois, règles et traditions qui ont cours en Afghanistan et que vous ne pourriez donc pas vous y ré acclimater et refaire votre vie en cas de retour. Vous ne démontrez pas non plus que votre apparence est si caractéristique et immuable qu'à votre retour en Afghanistan, vous serez une cible pour la société, les Talibans ou d'autres groupes armés. Votre crainte d'être tué par les talibans en raison de votre long séjour en Belgique ne peut partant être estimée fondée.

Enfin, vous mentionnez un traitement que vous avez suivi en Autriche pour des troubles d'ordre psychologique (cf. NEP 2, page 30), sans toutefois apporter le moindre certificat ou documents susceptibles d'en attester, et force est de constater que les documents qui vous ont été réclamés à ce sujet (cf. NEP 1, page 30) ne nous ont, à ce jour, pas été envoyés. Vous n'étayez donc, à ce jour, nullement vos assertions à ce sujet, de sorte que le Commissariat général ne peut s'y prononcer.

Enfin, concernant la copie de la taskara que vous avez jointe au dossier, il convient de noter qu'elle corrobore vos déclarations au sujet de votre nationalité afghane et de votre provenance de la province de Kapisa, ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision. Elle atteste également que vous étiez âgé d'environ 16 ans le 29/03/1391, ce qui correspond au 18/06/2012 dans le calendrier grégorien.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à l'article 48/4, paragraphe 2, point c), de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est accordé à un demandeur qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié mais pour lequel il existe des motifs sérieux de croire que, s'il retourne dans son pays d'origine, il courra un risque réel de subir des atteintes graves à sa vie ou à sa personne du fait d'une violence aveugle en cas de conflit armé international ou interne.

L'évaluation de la situation actuelle en matière de sécurité en Afghanistan tient compte du ***EUAA Country Guidance : Afghanistan*** *daté d'avril 2022 (disponible sur https://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-afghanistan-april-2022).*

Il est souligné dans le EUAA Country Guidance que, conformément à la jurisprudence de la CJUE, l'existence d'un conflit armé ne suffit pas pour accorder le statut de protection subsidiaire, mais que l'existence d'une violence aveugle est requise. Le EUAA Country Guidance indique que lors de l'évaluation de la situation en matière de sécurité, les éléments suivants doivent être pris en compte : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la natures des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé ; et (vii) d'autres impacts des violences.

Les informations objectives dont dispose le Commissariat général tiennent compte des aspects susmentionnés pour évaluer la situation en matière de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, d'une part lors de l'évaluation du besoin individuel de protection, mais aussi, d'autre part, lorsque les indicateurs susmentionnés ne sont pas suffisants pour évaluer le risque réel pour les civils, lors de l'évaluation du besoin de protection dû à la situation sécuritaire dans la région d'origine.

Les informations disponibles indiquent que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit en Afghanistan avant le 15 août 2021 différait dans une large mesure selon les régions. Ces fortes différences régionales ont caractérisé le conflit en Afghanistan. Dans certaines provinces se déroulait un conflit ouvert, de sorte que pour ces régions, seuls des circonstances personnelles minimales étaient requises pour démontrer qu'il existait des motifs sérieux et avérés de croire qu'un citoyen retournant dans la province en question serait exposé à un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers. Dans d'autres provinces afghanes, l'ampleur et l'intensité de la violence étaient nettement moins importantes que dans les provinces où les combats étaient ouverts, de sorte que, pour ces régions, on ne pouvait pas conclure que le degré de violence aveugle était si élevé qu'il y avait des motifs sérieux et avérés de croire que tout citoyen retournant dans la zone concernée courait un risque réel de menace grave pour sa vie ou sa personne, et ce à moins que le demandeur ne démontre de manière plausible l'existence dans son chef de circonstances personnelles qui exacerbaient le risque réel qu'il soit victime d'une violence aveugle (CJUE, 17 février 2009 (GK), Elgafaji c. Secrétaire d'État à la justice, n° C-465/07, § 39). Enfin, il y avait encore un nombre limité de provinces au sein desquelles le niveau de violence aveugle était si faible que, en général, on pouvait considérer qu'il n'y avait pas de risque réel pour les citoyens d'être personnellement affectés par la violence aveugle régnant dans la province.

*Une analyse approfondie de la situation en matière de sécurité (voir **EASO Afghanistan Security Situation Update** de septembre 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_09_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation_update.pdf, **EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf) et le **COI Focus Afghanistan. Situation sécuritaire** du 5 mai 2022 (disponible à l'adresse https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus._afghanistan._veiligheidssituatie_20220505.pdf et **EUAA Afghanistan Security Situation** d'août 202, disponiple sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Security_situation.pdf) démontrent que la situation sécuritaire a considérablement changé depuis août 2021.*
En effet, la fin des combats entre l'ancien gouvernement et les talibans s'est accompagnée d'une forte diminution de la violence liée au conflit et d'une forte baisse du nombre de victimes civiles.

Alors qu'avant la prise du pouvoir par les talibans, la grande majorité des violences en Afghanistan étaient dues à la lutte entre le gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères d'une part, et les groupes d'insurgés tels que les talibans et l'ISKP d'autre part, force est de constater que l'ancien gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères ne sont plus présents en tant qu'acteur dans le pays. La disparition de certains des acteurs les plus importants du conflit a créé une situation fondamentalement nouvelle dans le pays et contribue largement à la diminution de la violence aveugle en Afghanistan.

Depuis que les talibans ont pris le pouvoir, le niveau de violence aveugle en Afghanistan a considérablement diminué. Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a déclaré en mars 2022 que, même si des violences sporadiques se produisent encore, les civils peuvent désormais vivre dans une paix relative. Par rapport à la même période de l'année précédente, entre le 19 août et le 31 décembre 2021, le nombre d'affrontements armés, de frappes aériennes et d'incidents impliquant des engins explosifs improvisés a diminué de plus de 90 %. Le même schéma et un niveau plus faible de violence aveugle sont évidents dans la première moitié de l'année 2022.

Les violences qui ont encore lieu aujourd'hui sont principalement de nature ciblée, avec, d'une part, des actions des talibans contre principalement des membres des anciennes ANSF et également contre, par exemple, d'anciens employés du gouvernement, des journalistes et des partisans de l'ISKP. D'autre part, des rapports font état d'un nombre croissant d'affrontements entre les talibans et le Front de résistance nationale au cours du premier semestre 2022, principalement dans le Panjshir et certaines régions du nord, et d'attaques menées par l'ISKP, visant principalement des membres des talibans et des civils chiites.

L'ISKP utilise dans ses attaques ciblées contre les talibans, en particulier dans les régions rurales, les mêmes tactiques que celles utilisées précédemment par les talibans, comme les bombes en bord de route, les bombes magnétiques et les targeted killings. Si nombre de ces actions et attaques sont menées sans tenir compte des éventuels collateral damage parmi les civils, il est clair que les civils afghans ordinaires ne sont pas la cible principale et que leur impact sur les civils est limité. L'Afghanistan a été frappé par plusieurs attentats majeurs depuis son arrivée au pouvoir, notamment ceux visant la minorité chiite et revendiqués par l'ISKP. Quatre attentats suicides majeurs perpétrés par l'ISKP, qui ont visé l'aéroport Hamid Karzai, deux mosquées chiites et un hôpital militaire, ont fait au total 264 morts et 533 blessés, soit environ 70 % du total des victimes civiles entre le 15 août 2021 et le 15 février 2022. Après une période plus calme à la fin de l'année 2021 et au cours des premiers mois de l'année 2022, on assiste depuis avril à une recrudescence des attaques de l'ISKP ciblant principalement des chiites dans les zones urbaines. L'ISKP, qui compterait quelque 4 000 militants, est présent dans presque tout l'Afghanistan, mais sa présence se concentre dans l'est et le nord de l'Afghanistan, ainsi qu'à Kaboul. Cependant, sa présence dans ces zones n'est pas telle qu'on puisse dire qu'elle contrôle le territoire. Les talibans ont mené des raids sur les cachettes où se trouvaient les membres de l'ISKP et ont procédé à des arrestations. Les talibans ont en outre mené des attaques ciblées et des assassinats ciblés contre des membres présumés de l'ISKP. Il convient de noter que ces actions étaient ciblées par nature et n'ont causé que des pertes civiles limitées.

ACLED a enregistré le plus grand nombre d'incidents de sécurité à Kaboul au cours de la période du 15 août 2021 au 30 juin 2022, suivi de Panjshir, Baghlan, Nangarhar et Takhar. Les décès, selon l'UCDP, au cours de la période comprise entre le 16 août 2021 et le 1er juin 2022, ont eu lieu principalement

dans la province de Kaboul, suivie de Kunduz, Balkh, Kandahar et Panjshir. La diminution observée de la violence a en outre permis de rendre les routes beaucoup plus sûres, permettant aux civils de se déplacer en toute sécurité.

Dans les mois qui ont précédé la prise de pouvoir par les talibans, le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays a fortement augmenté. Ils provenaient de presque toutes les provinces d'Afghanistan. L'UNOCHA a signalé 759 000 nouvelles personnes déplacées en Afghanistan au cours de la période du 1er janvier au 30 novembre 2021, dont 98 % avaient été déplacées avant la prise du pouvoir par les talibans. Après la prise du pouvoir et la fin du conflit, le nombre de personnes déplacées a considérablement diminué et les déplacements liés au conflit ont pratiquement cessé. Quelque 1 155 nouvelles personnes déplacées ont été enregistrées au cours du premier semestre 2022. En outre, au début de l'année 2022, le HCR a estimé que quelque 170 000 déplacés internes étaient rentrés dans leurs régions depuis la prise du pouvoir, compte tenu de la situation sécuritaire plus stable. L'OIM a enregistré 2,2 millions de déplacés internes retournant dans leur région d'origine au cours du second semestre de 2021.

La prise de pouvoir par les talibans a eu un impact quant à la présence de observateurs dans le pays et sur la possibilité d'établir des rapports sur la situation actuelle. On peut noter que, par rapport à la période précédant la prise de pouvoir par les talibans, où un très grand nombre de sources et d'organisations étaient actives en Afghanistan et rendaient compte de la situation en matière de sécurité, il existe aujourd'hui moins d'informations détaillées et fiables sur la situation en Afghanistan. Toutefois, il convient de noter que le reporting en provenance et à propos du pays n'a pas cessé, de nombreuses sources sont toujours disponibles et de nouvelles sources sont apparues. En outre, divers experts, analystes et institutions (internationales) faisant autorité ont continué à suivre la situation dans le pays et à rendre compte des événements et incidents. L'amélioration des conditions de sécurité signifie également que davantage de régions sont aujourd'hui accessibles. On peut donc conclure que les informations disponibles sont actuellement suffisantes pour évaluer le risque qu'un citoyen soit victime de violence aveugle. Les informations disponibles montrent qu'il y a eu une diminution significative de la violence aveugle dans tout l'Afghanistan, et que les incidents qui se produisent encore sont principalement de nature ciblée. Le Commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation et tient compte, entre autres, de la réduction significative du nombre d'incidents et de victimes civiles, de la typologie de la violence, du nombre limité d'incidents liés au conflit et de l'intensité limitée de ces incidents, du nombre de victimes par rapport à la population totale, de l'impact de cette violence sur la vie des civils et de l'observation selon laquelle de nombreux civils retournent dans leur région d'origine. Après une analyse approfondie des informations disponibles, le Commissariat général a conclu qu'il n'existe pas d'éléments actuels permettant de penser qu'il existe en Afghanistan une situation telle que tout civil, du seul fait de sa présence dans le pays, courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers. On peut supposer que s'il existait des situations réelles qui seraient de nature à faire courir à un citoyen un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers du seul fait de sa présence dans le pays, telles que des situations de open combat ou de combats intenses ou continus, des informations ou au moins des indications en ce sens existeraient aujourd'hui.

Vous ne présentez aucune information démontrant le contraire. En effet, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Nawrozkhel, province de Kapisa. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Conformément à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est octroyé à un demandeur qui ne peut prétendre au statut de réfugié, mais au sujet duquel il existe de sérieux motifs de croire que, s'il rentrait dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves consistant en la torture ou en des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par analogie avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) et de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après CourEDH), la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.
Sur la base de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on peut affirmer que l'article 15, b) de la directive 2004/83/ EU (aujourd'hui 2011/95/EU), dont l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge, correspond en essence à l'article 3 de la CEDH (CJUE février

2009 (GK), Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28). Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que, dans des circonstances bien précises, une situation socio-économique ou humanitaire peut donner lieu à une violation du principe de nonrefoulement, tel qu'il est compris à l'article 3 de la CEDH. Toutefois, la CourEDH fait une distinction entre, d'une part, des conditions socio-économiques ou situation humanitaire causées par des acteurs et d'autre part celles dues à des facteurs objectifs (CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, §§ 278-281).

Lorsque des conditions de vie précaires résultent de facteurs objectifs, tels que des services défaillants à la suite d'un manque de moyens des autorités, en combinaison ou non avec des phénomènes naturels (par exemple une pandémie ou la sécheresse), la CourEDH applique un seuil élevé et estime que ce n'est que dans des cas « très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre l'expulsion sont impérieuses », que l'on peut admettre une violation de l'article 3 de la CEDH (CourEDH 27 mai 2008, n° 26565/05, N. c. Royaume-Uni, §§ 42-45; CourEDH 29 janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. c. Royaume-Uni, § 75 et § 92).

Lorsque les conditions de vie précaires sont la conséquence d'agissements ou de la négligence d'acteurs (étatiques ou non-étatiques), une violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être admise que s'il existe un risque réel qu'en cas de retour le demandeur se trouve dans une situation de pauvreté extrême se caractérisant par l'impossibilité de pourvoir à ses besoins élémentaires, comme la nourriture, l'hygiène et le logement. Cette situation est cependant tout à fait exceptionnelle et la CourEDH n'a conclu que dans deux cas à une violation de l'article 3 de la CEDH pour ces motifs, à savoir dans les affaires M.S.S. ainsi que Sufi et Elmi (CourEDH 21 janvier 2011, n° 30696/09, M.S.S.

c. Belgique et Grèce, §§ 249-254; CourEDH 28 juni 2011, n° 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi c. RoyaumeUni, §§ 282-283; CCE 5 mai 2021, n° 253 997). Dans un arrêt ultérieur, la CourEDH insiste sur le caractère exceptionnel de cette jurisprudence (CourEDH janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. c. Royaume-Uni, §§ 90-91).

Néanmoins, étant donné la jurisprudence de la CJUE, cette situation ne relève pas nécessairement du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Le CGRA ne conteste et ne nie pas que la situation générale et les conditions de vie en Afghanistan peuvent être très précaires pour une partie de la population. Cela ne signifie pas que chaque Afghan, à son retour, se retrouvera dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de satisfaire ses besoins vitaux élémentaires tels que la nourriture, l'hygiène et le logement. Les informations objectives sur le pays montrent que depuis août 2021, le pays et la population en général se sont appauvris ; entre autres, le revenu moyen a diminué d'un tiers, le taux d'emploi a baissé et une partie de la population est en situation d'insécurité alimentaire ou risque de tomber dans cette situation. L'UNOCHA indique que 55% de la population aura besoin d'une aide humanitaire d'ici 2022 (dont 9,3 millions de personnes en situation d'"extrême besoin") et le PAM, se basant sur la Integrated Food Security Phase Classification, indique qu'un peu moins de la moitié de la population est en situation d'extrême insécurité alimentaire (dont environ 6,6 millions de personnes en situation de « emergency » ou « catastrophic »).

La Cour de justice a également précisé que l'article 15, b) de la directive Qualification ne recouvre pas nécessairement toutes les hypothèses qui relèvent du champ d'application de l'article 3 de la CEDH, tel que défini par la CourEDH. En effet, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être lu isolément, mais doit l'être conjointement avec l'article 48/5 de la même loi, qui mentionne que l'atteinte grave au sens de l'article 48/4 ***peut émaner de ou être causée par*** *: a) l'État; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non étatiques. Ainsi, la Cour de justice affirme à cet égard que « l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que* ***de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers*** *et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine. De même, le considérant 26 de ladite directive précise que* ***les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves****. (…) Pour autant, le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH , tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas, n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83*

(C.J.U.E. 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36 et 40). En ce sens, il convient également de noter le considérant 35 de la Directive Qualification, lequel stipule que « les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves ». Par analogie avec la jurisprudence de la Cour, le CGRA estime que ***la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne peut pas relever du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980****.*

Outre l'exigence de la présence d'un acteur au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, il faut que le demandeur soit exposé dans son pays d'origine à un risque de nature ***spécifique et individuelle****. À cet égard, il appartient au demandeur de démontrer qu'il serait soumis* ***intentionnellement et volontairement*** *à un traitement inhumain, notamment à une situation d'extrême pauvreté dans laquelle il ne serait pas en mesure de subvenir à ses besoins essentiels (voir à cet égard RvV Chambres réunies, n° 243 678 du 5 novembre 2020). Cette analyse concorde avec la jurisprudence de la Cour de justice qui a jugé que, dès lors que des soins médicaux (qui sont un aspect de la situation socio-économique) n'étaient pas refusés* ***intentionnellement****, la protection subsidiaire ne pouvait pas être appliquée (CJUE 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36, 40-41).*

Cette position est également adoptée dans le ***EUAA Country Guidance*** *d'avril 2022 qui indique que les éléments socio-économiques - tels que la situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays, les difficultés à trouver des moyens de subsistance, un logement -, ou l'absence de soins de santé ou d'éducation ne relèvent pas du traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 15(b) de la Directive Qualification,* ***à moins*** *qu'il n'y ait le* ***comportement intentionnel d'un acteur****.*

Par ailleurs, il ne ressort aucunement à l'issue d'une analyse des informations disponibles que la précarité de la situation socio-économique et humanitaire en Afghanistan est principalement causée par les agissements d'acteurs tels que visés par l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980. Les informations disponibles (voir ***EASO Afghanistan Country Focus*** *de janvier 2022,* ***EUAA Key socio-economic indicators in Afghanistan and in Kabul city*** *d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Key_socio_economic_indicators_in_Afghanistan_and_in_Kabul_city.pdf et* ***EASO Country of Origin Information Report Afghanistan. Key socio-economic indicators, state protection, and mobility in Kabul City, Mazar-e Sharif, and Herat City*** *d'août 2017, disponible sur https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/EASO-COI-Afghanistan-IPA-August-2017_0.pdf) montrent que de nombreux facteurs sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle en Afghanistan. Le gouvernement afghan était très dépendant des donateurs avant que les talibans ne prennent le pouvoir. L'aide étrangère représentait 75 % des dépenses publiques. La « saturation de l'aide » et les « dépenses excessives » ont été signalées, contribuant à une corruption généralisée qui a eu un impact négatif sur l'économie. En outre, la corruption a empêché les investissements dans le secteur privé, ce qui a entraîné son sous-développement. La perte d'une grande partie de ce soutien international après la prise du pouvoir a donc eu un impact très important sur l'économie afghane. Les actions des Talibans ont eu un impact sur un certain nombre de facteurs, par exemple la fuite du personnel qualifié à l'étranger et le manque d'accès des femmes au marché du travail. Mais cela n'a eu qu'un impact limité sur l'économie afghane. En outre, les informations disponibles montrent que la situation socio-économique résulte principalement de l'interaction complexe de très nombreux facteurs vis-à-vis desquels le comportement des talibans n'a pas ou peu d'importance. Ces facteurs comprennent la fin du soutien financier à l'administration de l'ancien gouvernement, le fait que l'ancien gouvernement afghan n'avait élaboré qu'une politique socio-économique limitée et le développement très restreint du secteur privé formel, l'insécurité au moment du conflit entre les talibans et l'ancien gouvernement, la fermeture temporaire des frontières par le Pakistan et l'Iran, une baisse et une perturbation du commerce extérieur, y compris l'impact du conflit en Ukraine sur le commerce mondial, des difficultés à transférer des fonds vers et depuis l'Afghanistan, une pénurie de liquidités et un arrêt temporaire de l'aide humanitaire dans les derniers mois de 2021. L'arrêt de l'aide humanitaire avait plusieurs raisons et était en partie le résultat des sanctions internationales visant les talibans en vigueur depuis 2015. Ces facteurs ont conduit à une hyperinflation et à une contraction de l'économie en raison d'une pénurie de liquidités et sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle. Enfin, des années de sécheresse prolongée et la pandémie mondiale de COVID-19 ont également eu un impact sur la situation socioéconomique et humanitaire. D'autre part, l'aide*

humanitaire dans le pays a rencontré moins d'obstacles en raison d'une réduction drastique de la violence aveugle.

Bien que la politique économique des Talibans reste pour l'instant peu claire, les informations disponibles sur le pays n'indiquent pas que les Talibans aient pris des mesures pour aggraver la situation humanitaire, par exemple en bloquant l'aide humanitaire. Au contraire, les talibans ont pris certaines mesures pour assurer le transport de l'aide humanitaire. En outre, les sanctions internationales ont été assouplies afin de fournir une aide humanitaire.

Les observations ci-dessus montrent que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan est le résultat d'une interaction complexe entre différents éléments et facteurs économiques, dont beaucoup étaient déjà présents en Afghanistan avant la prise du pouvoir par les talibans. En outre, on ne peut en aucun cas déduire de ces informations que cette situation a été causée par une action intentionnelle et délibérée des talibans. On ne peut donc soutenir que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan soit le résultat d'actes ou d'omissions intentionnels d'acteurs.

Vous n'avez pas non plus démontré que, si vous étiez renvoyé en Afghanistan, vous seriez soumis à un traitement inhumain intentionnel et ciblé qui vous empêcherait de subvenir à vos besoins vitaux.

*D'après les informations disponibles relative à l'Afghanistan (**EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, **EUAA Afghanistan: Targeting of individuals** d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Targeting_of_individuals.pdf, **EUAA Country Guidance Afghanistan** d'avril 2022, et **EUAA Key socio-economic indicators in Afghanistan and in Kabul city** d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Key_socio_economic_indicators_in_Afghanistan_and_in_Kabul_city.pdf), on ne peut conclure que le simple fait d'avoir résidé pendant un certain temps en Occident suffit à démontrer un besoin de protection internationale lors du retour dans votre pays d'origine.*

Peu après la prise du pouvoir par les talibans, le trafic aérien international à destination et en provenance d'Afghanistan a été suspendu, mais il a repris au premier semestre 2022. Des passeports ont également été réémis par les talibans. Certaines personnes n'ont pas pu obtenir de passeport. Il a été signalé que des personnes ont été empêchées de quitter le pays à la frontière ou ont été contrôlées aux points de contrôle. Il s'agit d'individus au profil spécifique, principalement liés à l'ancien gouvernement et aux forces de sécurité.

Les informations sur le pays ne démontrent pas qu'en général, l'on puisse dire que les personnes qui reviennent de l'étranger ou de l'Occident risquent d'être persécutées. Les personnes qui retournent en Afghanistan peuvent être considérées avec suspicion par les talibans ou la société et être confrontées à la stigmatisation ou au rejet. La stigmatisation ou le rejet ne peuvent être considérés comme des persécutions que dans des cas exceptionnels. D'une part, les talibans se montrent compréhensifs à l'égard des personnes qui quittent le pays pour des raisons économiques et affirment que cela n'a rien à voir avec une peur des talibans, mais d'autre part, il existe un récit concernant les « élites » qui quittent l'Afghanistan, qui ne sont pas considérées comme de bons Afghans ou musulmans. En ce qui concerne la perception négative, il n'existe nulle part de preuve que l'existence éventuelle de celle-ci donnerait lieu à des situations de persécution ou de préjudice grave. Les talibans ont également appelé à plusieurs reprises les Afghans de l'étranger à rentrer en Afghanistan.

Il a également été signalé que certains rapatriés ont été victimes de violences. Les informations objectives sur le pays montrent que ces incidents étaient liés à leur profil spécifique, et non à leur séjour hors d'Afghanistan. Si la façon dont les talibans traitent les Afghans de retour au pays posait des problèmes sérieux et avérés, cela aurait été signalé par l'une des institutions ou organisations qui surveillent la situation dans le pays.

En l'espèce, vous n'apportez pas d'éléments concrets montrant qu'en cas de retour, vous seriez perçu de manière négative, de sorte que vous seriez soumis à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire (voir supra). Il ne ressort pas non plus de vos déclarations et de l'analyse qui en est faite qu'avant votre séjour en Belgique (voir supra), vous faisiez l'objet d'une attention négative particulière de la part des talibans ou que vous présentez un profil spécifique vous faisant courir un risque d'être persécuté par les talibans, de sort qu'il peut être

raisonnablement considéré que les talibans ne vous cibleront pas en cas de retour dans votre pays. En outre, vous n'apportez aucun élément concret démontrant que vous seriez exposé à des persécutions en cas de retour. Il appartient en premier lieu au demandeur de protection internationale d'étayer sa crainte. Il vous appartient de rendre votre crainte plausible in concreto. Cependant, tel n'est pas le cas.

Il ressort de l'ensemble de ces constatations qu'il ne suffit pas d'affirmer de manière générale qu'en raison de son séjour en Europe, un demandeur sera perçu comme occidentalisé et sera persécuté à son retour en Afghanistan. Cette crainte de persécution ou ce risque réel d'atteinte grave doit être individualisée et démontré concrètement. Vous ne présentez aucune information prouvant le contraire.

En date du 07 septembre 2022, le CGRA vous a transmis, comme demandé lors de vos entretiens personnels, une copie des notes de vos entretiens personnels des 13 juin et 18 août 2022. Ni vous ni votre avocat n'avez, à ce jour, transmis de remarques, observations ou correction au CGRA ; vous êtes partant réputé confirmer le contenu de ces notes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève », des articles 48/4, 48/5, 57/7 en 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales CEDH; du droit de protection aux minorités ethniques et religieuses. Elle invoque également la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte, contradictoire, ou insuffisante.

3.2. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée. Elle invoque qu'il n'a pas été tenu compte de la santé mentale du requérant et de l'ancienneté des faits. Elle met en avant que l'identité du requérant et sa région d'origine ne sont pas contestés par la partie défenderesse. Elle estime que les déclarations du requérant sont suffisamment détaillées si l'on tient compte de son profil peu qualifié. Elle renvoie à des informations objectives concernant les conflits fonciers en Afghanistan et leur résolution.

3.3. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; des articles 48/4, 48/5, 57/7 en 62 de la loi du 15 décembre ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs de l'article 3 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales CEDH; du droit de protection aux minorités ethniques et religieuses.

3.4. Elle souligne que le requérant a quitté l'Afghanistan en 2015 et qu'il séjourne en Europe depuis très longtemps. Elle renvoie à différents rapports portant sur les afghans occidentalisés de retour dans le pays. Elle met en avant par ailleurs la crise humanitaire et économique que traverse l'Afghanistan et que les Talibans exercent une pression sur l'ensemble des droits économiques, sociaux et culturels. Elle se réfère à un rapport des Nations Unies du 4 mars 2022 et conclut que *la situation humanitaire et*

sécuritaire est telle que, en cas de retour en Afghanistan, le requérant court un risque réel d'être soumis à un traitement inhumain, à tout le moins dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.5. La partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui accorder le bénéfice du statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Nouvelles pièces

4.1. Par l'ordonnance de convocation du 28 août 2023, le Conseil a ordonné aux parties de lui communiquer toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant en Afghanistan, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante, ainsi que toutes les informations permettant de l'éclairer sur les profils des individus qui sont susceptibles d'être visés aujourd'hui par les Talibans ou un autre mouvement armé.

4.2. Suite à cette ordonnance, la partie défenderesse a transmis au Conseil une note complémentaire datée du 15 septembre 2023.

4.3. A l'audience, la partie requérante a transmis au Conseil par le biais d'une note complémentaire un rapport psychiatrique daté du 6 avril 2023 rédigé en néerlandais accompagné de sa traduction, des preuves de rendez-vous médicaux et psychologiques et une copie d'une ordonnance de médicaments.

4.4. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant évoque la crainte d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine par les Talibans au motif que son père, assassiné, travaillait pour les forces gouvernementales.

5.3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale introduite par la requérante pour différents motifs qu'elle énumère dans la décision attaquée (v. ci-avant, point 1. « L'acte attaqué »).

5.4. Le débat entre les parties porte dans un premier temps sur la crédibilité des déclarations du requérant et partant de la crainte de persécution alléguée.

5.5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.
Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un

Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.6. En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductive d'instance, soit qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par la requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.7. Le Conseil relève tout d'abord que la partie défenderesse ne conteste pas la nationalité afghane du requérant, ni sa provenance du district de Tagab dans la province de Kapisa.
L'identité et la nationalité du requérant sont établies par sa Taskara.

5.8. Il ressort du rapport psychiatrique du 6 avril 2023 que le requérant présente un trouble dépressif majeur et un syndrome de stress post-traumatique. Ces éléments sont à prendre en considération dans le cadre de l'analyse de l'appréciation des propos tenus par le requérant.

5.9. Le Conseil observe à la lecture du dossier administratif, qu'à l'exception du conflit foncier opposant sa famille à une autre famille, le requérant a exposé en substance les mêmes faits lors de ses demandes de protection internationale en Autriche et en Belgique.
Ainsi, il a exposé que son père avait travaillé quelques mois comme responsable pour la logistique d'une base de l'armée nationale et qu'il rentrait au domicile familial de nuit une fois par semaine. Il a fait état des remarques négatives d'habitants du village formulées auprès de son oncle du fait de cette activité et a relaté que son père avait été tué en route au bord de la rivière. Suite à cela son oncle et sa mère ont pris la décision de le faire quitter le pays.

5.10. S'agissant du conflit foncier qui est venu se greffer sur ces événements, le Conseil estime que le requérant a livré un récit précis et détaillé, compte tenu de son manque d'instruction et de son âge au moment des faits, et que l'explication donnée pour justifier qu'il n'avait pas mentionner ledit conflit en Autriche est plausible. En effet, compte tenu de son âge, il est compréhensible que le requérant ait été sensible à des conseils l'incitant à faire uniquement mention des Talibans.

5.11. En ce que la décision avance que le requérant a déclaré que son père travaillait dans une base militaire située dans la province de Laghman et qu'il est impossible que son père rentrait du travail à pied au vu de la distance entre la province de Laghman et celle de Kapisa où résidait le requérant, le Conseil observe à la lecture des notes de l'entretien personnel du 13 juin 2022 que le requérant n'a pas mentionné que la base se trouvait dans la province de Laghman. Comme il l'a relaté devant les instances d'asile autrichiennes la base se trouvait dans le district de Tagab.

5.12. A propos des agressions de la part des Talibans et des prises à partie de la part de jeunes du village dont le requérant relate avoir été victime, le Conseil estime que de telles déclarations s'inscrivent bien dans le contexte prévalant an Afghanistan au moment des faits et n'aperçoit pas en quoi le requérant s'est contredit.

5.13. Compte tenu de ces observations, le Conseil, conformément à l'article 48/6 §4 c) de la loi du 15 décembre 1980 constate que *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande.*

5.14. Il ressort du rapport de l'EUAA (European Union Asylum Agency) de janvier 2023, auquel la partie défenderesse renvoie dans sa note complémentaire, que des cas de membres du personnel non combattant de l'armée détenus ou tués par les Talibans ont été rapportés (EUAA Country Guidance Afghanistan, January 2023, p.55). Le rapport précise que les membres de la famille d'individus présentant un tel profil peuvent aussi avoir une crainte fondée de persécution. Il énonce que le risque de persécution est très élevé pour les gens présentant ce profil en raison d'opinions politiques imputées hostiles au pouvoir en place.

5.15 Au vu de l'identité de son père et surtout de sa fonction au sein de l'armée, des circonstances de son décès, le Conseil estime qu'il est possible que le requérant ait été inquiété par les Talibans.
Ces différents éléments, conjugués au fait que le requérant a quitté son pays en 2015, pour se rendre, via l'Iran et la Turquie, en Europe où il séjourne depuis 2015, ayant passé 4 ans en Autriche, qu'il

séjourne en Belgique depuis 2019 où il a travaillé font qu'il ne peut être exclu que le requérant, compte tenu des activités de son père et de par son mode de vie occidentalisé subisse des persécutions en cas de retour en Afghanistan.

5.16. Les développements qui précédent suffisent pour parvenir à la conclusion que le requérant nourrit effectivement une crainte avec raison d'être persécuté en cas de retour en Afghanistan, crainte qui se rattache aux opinions politiques qui lui sont imputées par le pouvoir en place aujourd'hui en Afghanistan. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.17. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu des dossiers administratif et de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.18. En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.19. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille vingt-trois par :

O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
P. MATTA	O. ROISIN